PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 26 octobre 1982

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (7° législ.): 1084, 1088 et in-8° 230.

Sénat: 537 (1981-1982) et 35 (1982-1983).

CHAPITRE PREMIER

[Suppression de cette division et de son intitulé.]

Article premier.

La présente loi a pour objet d'adapter aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, qui sont et demeurent partie intégrante de la République et de la nation française, certaines dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Dans le respect du principe d'unité de la République, cette adaptation tient compte des spécificités résultant de la situation géographique et de l'histoire de ces collectivités, érigées en départements par la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, ainsi que de leur situation particulière reconnue par l'article 73 de la Constitution.

Art. 2.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion recouvrent chacune deux collectivités territoriales distinctes, un département et une région, régis par le droit commun.

Art. 3.

Les affaires du département sont réglées par le conseil général.

Les affaires de la région sont réglées par le conseil régional.

Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

 	 	 	 Conforme	 	 	 	

Art. 4.

Art. 5.

Les conseils généraux des départements d'outre-mer sont composés de :

- 36 membres en Guadeloupe,
- 16 membres en Guyane,
- 36 membres en Martinique,
- 36 membres à la Réunion élus par cantons conformément aux dispositions prévues aux articles L. 191 et L. 192 du code électoral.

Les conseils régionaux des départements d'outre-mer sont composés de :

- 51 membres en Guadeloupe,
- 31 membres en Guyane,
- 51 membres en Martinique,
- 61 membres à la Réunion.

•		_
Α	rt.	h.

..... Supprimé

Art. 7.

Les institutions départementales et le fonctionnement des conseils généraux des départements d'outre-mer sont régis par les dispositions de droit commun applicables aux conseils généraux telles qu'elles sont fixées par le chapitre premier et le chapitre III du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Les règles de fonctionnement des conseils régionaux de la métropole sont applicables aux conseils régionaux des départements d'outre-mer telles qu'elles ont été fixées au chapitre III du titre III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Art. 8.

Les conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont assistés d'un comité économique et social et d'un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils régionaux, dresse la liste des organismes et activités de la région qui sont représentés dans ces comités. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.

Les membres du conseil régional ne peuvent être membres des comités.

Les comités établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président et les membres du bureau.

Art. 9.

Le comité économique et social est préalablement consulté par le conseil régional sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de la région, sur la préparation et l'exécution du plan national dans la région, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional, ainsi que sur les orientations générales des projets de budget de la région.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il peut émettre un avis sur toute action ou projet de la région, en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le président du conseil régional, ou dont il décide de se saisir lui-même.

Art. 10.

Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement est obligatoirement et préalablement consulté lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la région et de l'élaboration du projet de budget de la région en ce qui concerne l'éducation, la culture, la protection des sites, de la faune, de la flore et le tourisme.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il peut émettre un avis sur tout projet de la région dont il est saisi par le président du conseil régional ou dont il décide de se saisir lui-même, dans les domaines énumérés au premier alinéa du présent article.

 	 	 	 Supprimé	 	 	 	

Art 11

Art. 12.

Le conseil général et le conseil régional de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique peuvent être saisis pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe ou les Etats voisins de la Guyane. Le conseil général et le conseil régional de la Réunion peuvent être saisis dans les mêmes conditions des projets d'accords entre la République française et les Etats de l'océan Indien.

Ils se prononcent à la première réunion qui suit leur saisine.

Art. 13.

Les délibérations du conseil général en matière d'octroi de mer sont exécutoires de plein droit sauf opposition du représentant de l'Etat dans le délai de deux mois, lorsque le taux du droit d'octroi qui résulte de la délibération est égal ou supérieur à 20 %.

Les décrets en Conseil d'Etat qui fixent les règles de répartition du produit de l'octroi de mer sont pris sur la proposition des conseils généraux.

Les conseils généraux fixent les taux des droits assimilés aux droits d'octroi de mer sur les sucres, rhums et spiritueux dans les limites des plafonds prévus par la loi de finances.

Le taux de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers instituée en vertu de la loi du 31 décembre 1951 sont fixés par les conseils généraux dans les limites des plafonds déterminés par l'article 266 quater du code des douanes.

			-	AIL. IJ U				
	 	 		Supprimé	 	 	 	

Aut 17 his

CHAPITRE II

[Suppression de cette division et de son intitulé.]

Art. 14.

Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles d'élection des membres des conseils régionaux, les régions de la Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique et de la Réunion demeurent des établissements publics dont les membres sont désignés dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Art. 14 bis (nouveau).

Ces établissements publics régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion seront dissous de plein droit à la date de la première réunion des conseils régionaux élus à la même date qu'en métropole.

L'ensemble de leurs biens, leurs droits et obligations est alors transféré aux régions.

 	 	 	 Supprimés	 	 	 	

Art. 14 bis et 15.

Art. 15 bis.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités qui seront définies pour les conseillers régionaux de la métropole s'appliqueront aux conseillers régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Dans ces départements les fonctions de conseiller général et de conseiller régional deviendront incompatibles.

Art. 16.

Tout membre des conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion qui au moment de son élection se trouvera dans l'une des situations d'incompatibilité prévues à l'article 15 bis de la présente loi devra déclarer son option au président du conseil régional et au représentant de l'Etat dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de membre du conseil.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai. A défaut d'option, l'intéressé est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat agissant soit d'office, soit à la demande de l'assemblée régionale, soit sur réclamation de tout électeur.

CHAPITRE III

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 octobre 1982.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.